



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Paris, le **28 DEC. 2023**

**Objet :** Recours contre la décision n° DRIEAT-SCDD-2023-154 du 6 septembre 2023 sur le projet d'aménagement d'un ensemble immobilier « Feucherêts-Basins » situé rue Chanteloup à Triel-sur-Seine dans le département des Yvelines

Monsieur,

Par courrier daté du 2 novembre 2023, vous avez formé un recours gracieux pour demander l'annulation de la décision n° DRIEAT-SCDD-2023-154 dispensant le projet cité en objet d'une évaluation environnementale pour qu'il soit procédé à un nouvel examen au cas par cas du projet. Cinq autres associations locales de protection de l'environnement ont également signé ce recours.

En premier lieu, je tiens à porter à votre connaissance les précisions suivantes :

- l'objectif de la procédure d'examen au cas par cas est de distinguer parmi les projets soumis à cette procédure, ceux qui sont susceptibles d'avoir des **impacts notables sur l'environnement et la santé humaine**, pour lesquels une évaluation environnementale est nécessaire, de ceux qui ne sont pas susceptibles d'avoir de tels impacts pour lesquels une évaluation environnementale n'est pas nécessaire. Il s'agit donc d'examiner, en amont des procédures d'autorisation, les enjeux environnementaux du territoire concerné par le projet, les impacts potentiels de ce projet sur l'environnement et la santé, la façon dont ces impacts sont évalués afin de décider si une évaluation environnementale est nécessaire dès lors que l'impact est notable ;
- l'appréciation des incidences repose sur la sensibilité environnementale du site et sur les caractéristiques du projet.

Vous joignez à votre recours des éléments complémentaires, qui concernent vos propres observations des enjeux pour la faune et la flore sur le site (avec les résultats d'une visite sur site que votre association a effectuée le 24 septembre dernier), des commentaires sur la qualité du diagnostic écologique du maître d'ouvrage et enfin des recommandations quant à l'évolution du projet en faveur de la biodiversité, notamment pour le corridor écologique envisagé à l'ouest.

**A l'attention de M. Bernard Destombes  
Président  
ADIV-Environnement  
3 chemin des Poirets  
78480 Verneuil-sur-Seine**

Mes services ont procédé à un examen des différents éléments transmis à l'appui du recours, ainsi que le dossier du projet concerné.

Le projet prévoit, sur un terrain d'assiette de 22 049 m<sup>2</sup>, actuellement occupé par une friche herbacée et arbustive, la construction de 4 bâtiments divisés en 8 halls (principalement R+2+combles) totalisant 16 394 m<sup>2</sup> de surface de plancher et accueillant 250 logements (sociaux, en accession libre, locatifs à loyer intermédiaire, résidence seniors), une crèche et un pôle médical, la création de 335 places de stationnements (305 en sous-sol ; 30 en extérieur) et d'une voie d'accès, et l'aménagement d'un cœur d'îlot comprenant des aires de jeux, un dispositif de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert et des locaux vélos.

Le projet est localisé dans l'OAP Feucherêts-Bassin du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, qui correspond à une zone principalement agricole située entre Triel-sur-Seine et Chanteloup-les-Vignes.

Il se trouve entre deux ZNIEFF de type II - la forêt de l'Hautil à 180 m au nord et « les Ballastières et zones agricoles de Carrières-sous-Poissy » à 1,5 km au sud, près de la Seine – et sur un corridor écologique entre ces deux ZNIEFF II, qui est déjà impacté par l'urbanisation.

Vous appuyez votre recours sur le fait que :

- vous considérez que le porteur de projet devrait faire preuve de davantage d'ambition au regard des continuités écologiques existantes du site,
- vous relevez des incohérences dans le diagnostic écologique joint au dossier de demande.

**S'agissant des continuités écologiques**, il apparaît que, lors de la conception du projet, le corridor écologique a été pris en compte et que le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en œuvre les mesures suivantes pour limiter les impacts pour la biodiversité de l'urbanisation de la parcelle :

- à l'ouest : une liaison douce remontant une lisière d'arbres ;
- à l'est : une zone d'espace vert, non-accessible et large de 17 m, où seront plantées quatre strates de végétation et créés des bassins d'infiltration ou d'évapotranspiration ;
- l'installation de clôtures perméables à la petite faune ;
- des passages à faune sous la voirie.

Dans votre courrier, vous proposez un élargissement de la liaison douce et arborée, située à l'ouest du site (entre les logements neufs et les habitations existantes) et demandez le déplacement des places de parking vélos et voitures prévues sur cet espace, afin d'éviter une artificialisation des sols trop importante.

Cependant, les textes relatifs au cas par cas ; ne prévoient pas que les décisions puissent être contraignantes en matière de définition des projets. Seule la ou les autorités compétentes sont en mesure de contraindre le porteur de projet à prendre des mesures complémentaires pour préserver les continuités existantes.

**S'agissant du diagnostic faune-flore**, réalisé par le bureau d'études Polyexpert Environnement pour le compte du maître d'ouvrage lors de quatre visites en 2022 et 2023, celui-ci a permis d'identifier la présence de dix espèces d'oiseaux protégées dont le moineau domestique (statut « vulnérable » sur la liste rouge régionale), ainsi que deux espèces de chiroptères protégées (noctule commune ; pipistrelle

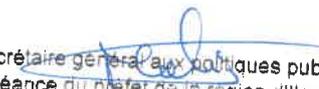
commune). De nombreux arbres ont été répertoriés mais ils étaient tous relativement jeunes (moins de 30 ans). Le maître d'ouvrage prévoit de conserver certains arbres remarquables dans le cadre du projet.

Vous indiquez des lacunes dans le diagnostic faune-flore réalisé par le maître d'ouvrage, ainsi que des erreurs liées à l'identification des espèces sur la liste des espèces botaniques déterminantes de ZNIEFF en Île-de-France. Vous vous étonnez notamment du faible nombre d'espèces végétales identifiées (19) lors des visites effectuées par le bureau d'études, au regard des habitats en place, et indiquez avoir observé deux espèces protégées de plus lors de votre propre visite sur site du 24/09/23 : l'Oedipode turquoise et le Lézard des murailles.

Il est apparu à mes services que l'étude réalisée méritait effectivement d'être approfondie pour certains taxons et espèces, mais également qu'il appartient au maître d'ouvrage en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, avant d'entreprendre tous travaux, de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement). Ce point est mentionné dans les considérants de la décision et a été rappelé au pétitionnaire.

En conséquence, les moyens soulevés dans le cadre de votre recours gracieux ne m'apparaissent pas de nature à remettre en cause ma décision n° DRIAT-SCDD-2023-154. Ainsi, je maintiens la dispense de réaliser une évaluation environnementale concernant le projet d'aménagement d'un ensemble immobilier « Feucherêts-Basins » situé rue Chanteloup à Triel-sur-Seine dans le département des Yvelines.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

  
Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques,  
assurant la suppléance du préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,

**Pierre-Antoine MOLINA**

**Copie :** Monsieur le Maire de Triel-sur-Seine

Monsieur le Préfet des Yvelines

Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports